



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE n° 2020-03-20-01

portant interdiction d'accès à certains lieux, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid - 19

Le préfet

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° NOR INTA 18290446D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid -19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid -19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid - 19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus, le premier ministre a interdit à compter du 17 mars 12h jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception notamment des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Considérant que le département de l'Ardèche est une zone de circulation active du virus.

Considérant qu'il y a lieu au niveau local de préciser les mesures de restriction des déplacements récréatifs instaurée par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020, eu égard à la fréquentation importante et croissante de promeneurs, cyclistes, sportifs sur les sentiers pédestres, les parcs, voies vertes et autres espaces publics habituellement destinés à la détente en plein air, sans respect des mesures barrières ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous ces comportements de nature à augmenter les risques de contagion ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de renforcer les mesures de confinement dans le département de l'Ardèche, d'autant que les conditions météorologiques actuelles sont propices à favoriser les sorties individuelles ou familiales,

Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcs publics, jardins municipaux, voies pédestres et cyclables des espaces forestiers, les sentiers de randonnées balisés, voies vertes, les zones de loisirs et d'escalade, les berges de canaux, de cours d'eau et de lacs, dont les gorges de l'Ardèche et les activités nautiques qui y sont pratiquées sont interdits au public, à compter du 21 mars 2020 pour la durée d'application des mesures gouvernementales instaurées par décret précité ;

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les professionnels de santé, les agents des services publics dans le cadre de leur fonction et toute personne qui serait tenue d'emprunter ces accès, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou exercer leur activité professionnelle sont exclus du champ d'application du présent arrêté ;

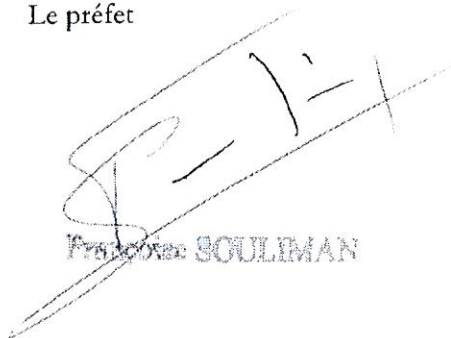
Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le 20 MARS 2020

Le préfet



Préfet SOULIMAN